

de leurs constituants, que le peuple désire ardemment l'empierrement des chemins.

B. BENOIT.

St. Hubert, 30 nov. 1870.

M. P.

M. le Secrétaire du Conseil Agricole vient d'expédier la circulaire suivante :

**Conseil d'Agriculture de la Province de Québec,**

Montréal, Décembre, 1870.

Ministère d'Agriculture et des Travaux Publics.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux dispositions de la loi d'Agriculture, les assemblées annuelles de votre Société devront se tenir dans le cours du mois de Décembre.

Pour votre gouverne, j'ai l'honneur de vous transmettre, avec la présente, copie des sections, 65, 66 et 67 de l'acte d'agriculture qui ont plus particulièrement rapport aux élections.

SECTION 65.—Une assemblée générale des membres de toute société d'agriculture de comté, ou dans les comtés où il n'y aura point de société, une assemblée pour la formation d'une société aura lieu dans le cours de Décembre de chaque année.

SECTION 66.—Cette assemblée sera convoquée par affiches ou criées aux portes des églises ou en un autre lieu public dans chaque paroisse ou township du comté, au moins cinq jours d'avance par ordre du président de la société, et dans les comtés non encore organisés en société d'agriculture, par ordre de préfet du comté, et celui qui aura ainsi convoqué la dite assemblée aura le droit de la présider jusqu'à l'élection du président.

SECTION 67.—A cette assemblée, la société élira un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et pas plus de sept directeurs, excepté dans les comtés composés de plus de sept paroisses, et où il y aura autant de directeurs additionnels qu'il y aura de paroisses au-dessus de ce nombre, qui tous ensemble formeront le bureau de direction de la dite société.

En vertu d'un amendement à la loi d'Agriculture, les Sociétés d'Agriculture sont obligées de transmettre à ce Bureau, le programme de leurs opérations pour l'année prochaine, le ou avant le 1er Février de chaque année; veuillez vous conformer à cette nouvelle disposition.

Les retours d'élection devront être adressés de suite au Bureau du Se-

crétaire du Conseil d'Agriculture, à Montréal.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

GEORGES LECLÈRE,

Secrétaire du Conseil d'Agriculture, P. Q.

Société d'Agriculture du.....

ÉLECTION DE DÉCEMBRE, 1870.

Président,  
Vice Président,  
Secrétaire-Trésorier,

Directeurs

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7

(Signé)

Secrétaire de la Société d'Agriculture du.....

N. B.—M. le Secrétaire voudra bien donner son adresse et la localité de son Bureau de Poste d'une manière intelligible.

On se rappellera que dans les comtés de plus de sept paroisses, la loi permet de nommer autant de directeurs qu'il y a de paroisse dans le comté.—[Réd.S. A.]

**Question et Réponse.**

St. Ferdinand, 28 Nov. 1870.

M. le Rédacteur,

Pourriez-vous me donner des renseignements sur l'avoine de Norvège? Cette avoine est-elle préférable à notre avoine sous tous les rapports? Quelle sorte de sol lui faut-il? Doit-elle être semée de bonne heure? Prend-elle bien du temps pour mûrir? Combien faut-il en semer dans un arpent de terre? Quel est le rendement par arpent? Enfin, je désirerais savoir si cette avoine mise dans un sol convenable paierait mieux que tout autre grain?

Veuillez Monsieur,

Obliger,

Votre dévoué, etc.,

Dr. F.-X. DUPLESSIS.

Comme les opinions sont fortement partagées sur cette question, nous serions heureux de la voir discutée de part et d'autre dans notre journal.

**ART VÉTÉRINAIRE.**

**De la colique chez le cheval.**

La colique (*mal de ventre*) se rencontre rarement chez le cheval: elle est le plus souvent causée par la présence d'une nourriture non digérée dans l'estomac, ou lorsque les intestins sont surchargés. De là l'on doit concevoir que l'indication d'un traitement raisonné est de donner des purgatifs, afin de dégager les organes digestifs du contenu qui les irrite. Ainsi, tout en éloignant la cause du mal, on le prend dans sa racine, et on est certain de sa guérison. Si, au contraire, on ne cherche qu'à soulager le mal en donnant des calmants (comme l'opium, &c.) on ne fait qu'engourdir la douleur, on n'éloigne pas la cause de la maladie, et tout probablement qu'il surviendra une constipation obstinée accompagnée d'une violente inflammation. Souvent des chevaux et des vaches meurent de cette manière. On devrait dès le commencement de la maladie administrer par la bouche un bon purgatif, et en même temps avoir recours au lavement. Le meilleur purgatif est une boulette composée de six drachmes d'Aloës des Barbades, deux drachmes de gingembre en poudre et vingt gouttes d'essence de carvi. Les lavements devront se composer d'eau chaude seulement à la dose d'un pot, répétés cinq ou six fois à de courts intervalles, selon le besoin.

Lorsqu'un cheval souffre des coliques, c'est une bien mauvaise pratique, c'est même être barbare que de le forcer à se tenir debout, ou à marcher. La même remarque s'applique aussi à l'atroce façon que l'on a généralement d'exercer son cheval lorsqu'il est sous l'effet d'un purgatif. On peut le faire marcher tranquillement avant que la médecine ait opéré, mais jamais pendant ou après son opération.

Si ceux qui sont assez cruels pour frapper leurs bêtes pour les forcer à marcher pendant qu'elles souffrent de la colique, ou pendant l'action purgative des remèdes, étaient, une seule fois, traité de la même manière, sous les mêmes circonstances, je crois qu'ils réfléchiraient assez, pour ne plus faire subir un pareil traitement au pauvre animal qu'ils ont sous leur soin.

**UN MÉDECIN.**

Jour ouvrier gagne dernier

Jour de fête dépensier.

Tels sont aujourd'hui qui ne verront pas de [main].

Trois jours de répit valent cent livres.

Le cœur fait œuvre par les longs jours.

Le jour n'est pas fait pour les aveugles.